

REPLACEMENT DE LA TAXE SUR LES VÉHICULES DE SOCIÉTÉ

LUC LEESCO, EXPERT-COMPTABLE,  
PARTENAIRE DE FNI COMPTA



## La taxe sur les véhicules de tourisme

À partir de 2023, deux nouvelles taxes écologiques sur les véhicules de tourisme (TVT) rentrent en vigueur : la taxe sur les émissions de CO<sub>2</sub> et celle sur l'ancienneté du véhicule. Êtes-vous concernés ?



« Les entrepreneurs individuels (EI) ne sont [...] pas concernés par ces nouvelles taxes. »

### La taxe sur l'ancienneté

Cette taxe, entre 20 € et 600 € par an, est calculée selon un barème tenant compte des différences de niveaux de pollution émise par les véhicules selon leur type de motorisation, essence et assimilé ou diesel et assimilé, et selon leur année de mise en service (voir barème sur <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F22203>).

### Qui est concerné ?

La TVS ne visait que les sociétés. C'est désormais l'usage économique du véhicule qui déclenche l'assujettissement à ces taxes, quelle qu'en soit la forme juridique de l'utilisateur sauf exceptions spécifiques prévues par la loi. L'article L421-138 du CIBS exonère les associations à but non lucratif et les organismes d'utilité générale. Selon l'article L421-139 du CIBS « Est exonéré tout véhicule affecté à des fins économiques sur le territoire de taxation par une personne physique exerçant son activité professionnelle en nom propre. »

Les entrepreneurs individuels (EI) ne sont donc pas concernés par ces nouvelles taxes.

### Remplacement de la TVS

La taxe sur les véhicules de société (TVS) visait à faire payer une taxe spécifique pour les véhicules de tourisme mis à disposition des dirigeants et salariés de l'entreprise. Basée jadis uniquement sur la puissance fiscale, elle a été calculée ensuite en fonction du taux d'émission de CO<sub>2</sub>. Les conditions de déclaration, de liquidation et de paiement de la TVS étaient codifiées aux II et III de l'article 1010 du CGI.

Dans la loi de finances 2022, le législateur a créé deux nouvelles taxes à visées écologiques en remplacement de la TVS, codifiées dans le nouveau Code des impôts sur les biens et services (CIBS).

### La taxe sur le CO<sub>2</sub>

Cette taxe porte sur les émissions de CO<sub>2</sub> qui, elles-mêmes, sont déterminées par deux normes selon la date de première mise en circulation du véhicule :

- avant 2006 : pas de norme ; c'est la puissance fiscale qui est retenue ;
- de 2006 à 2020 : ancienne norme NDEC ;
- après le 01/03/2020 : norme actuelle WLTP.

Le montant de la taxe est calculé selon trois tarifs fixés par les articles L421-120 à L421-120 du CIBS (voir les barèmes sur <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F22203>) pouvant aller au delà de 8 000 €/an pour un véhicule très polluant, ce qui peut faire réfléchir.

Attention ; antérieurement, dans le cadre de la TVS, les EURL à l'impôt sur les sociétés (IS) étaient taxées. En sera-t-il de même pour les EI ayant opté pour l'IS car assimilés aux EURL ? La question mériterait d'être posée au gouvernement.

### Véhicules concernés

- Les voitures particulières (VP) de catégorie M1 destinées au transport de personnes avec huit places maximum.
- Les véhicules à usage multiple dans la catégorie N1 de moins de 3,5 tonnes dédiés au transport de petites marchandises et des personnes disposant d'au moins deux rangs de places assises.
- Les camions pick-up avec cinq places assises minimum.

Les véhicules utilitaires avec deux sièges ne sont donc pas taxés.

### Cas d'exonération

- Les voitures électriques et à hydrogène.
- Les voitures hybrides sous conditions.
- Les voitures destinées à la location et à la vente (concessions automobiles).
- Le transport de personnes en fauteuil roulant.
- Le transport à la disposition du public : taxis et VTC ; etc.

### Cas particulier des IK

Dans le cas où l'entreprise octroie un remboursement des frais kilométriques (IK), un abattement s'applique sous forme de coef-

ficient pondérateur en fonction du nombre de kilomètres remboursés à chaque intéressé (art. L421-110).

Un abattement de 15 000 € est ensuite appliqué sur le montant total de la taxe due sur l'ensemble des véhicules (art. L421-111). Ces taxes concernent en définitive assez peu les indépendants ayant opté pour les IK en raison de la pondération puis de l'abattement de 15 000 €. En revanche, il faudra être vigilant si vous exercez dans le cadre d'une structure à vocation économique disposant d'une flotte importante de véhicules ou prenant en charge les IK d'un grand nombre d'intervenants ; vous pourrez dans ce cas être concerné (voir cas pratiques).

### Déclarer et payer

La période d'imposition est désormais annuelle et non plus trimestrielle. La déclaration et le paiement doivent être effectués en N+1 au titre de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année N. Aucune déclaration

**“Nouvelle loi, nouveau code, nouvelles taxes confirment l'intention écologique du législateur dans une approche incitative.”**

n'est attendue si la taxe est nulle.

Les assujettis à la TVA doivent renseigner les cases spécifiques prévues sur l'annexe à la déclaration de TVA. Les autres entreprises doivent télédéclarer les taxes sur le for-

mulaire n°3310 depuis leur espace fiscal professionnel.

### Tout change... rien ne change

Nouvelle loi, nouveau code, nouvelles taxes qui confirment l'intention écologique du législateur dans une approche incitative. En étendant leur champ d'application à toutes les entreprises selon l'usage d'un véhicule de tourisme à des fins économiques, on pouvait s'attendre à ce que tout le monde soit concerné. Bien au contraire, les exonérations, pondération, abattement... ramènent ces nouvelles taxes, pour la majorité des cas, à l'ancienne TVS.

### Mais prudence

Étant donné la jeunesse de ces textes totalement nouveaux, la plus grande prudence est de mise quant à leur interprétation, d'autant qu'il n'y a, à ce jour, pas encore de doctrine administrative ni jurisprudence.

Vérifiez bien si vous êtes ou non assujetti

à ces nouvelles taxes. Renseignez-vous auprès de votre service des impôts des entreprises (SIE) ou faites-vous accompagner. ●

## Cas pratiques

• **La Selas A** possède un gros 4x4 diesel de sept places immatriculé en 2011, émettant 282 g/km (V7 sur la carte grise). Il y a lieu d'appliquer le barème NEDC pour la taxe annuelle sur les émissions de CO<sub>2</sub> soit 8 178 € à laquelle s'ajoute la taxe annuelle sur l'ancienneté de 100 € (année de mise en circulation 2011) soit un **total de 8 278 €/an.**

• **La SCP B** possède une petite voiture à essence immatriculée en 2020 émettant 100 g/km. Taxe sur le CO<sub>2</sub> : 150 € + 20 € (taxe sur l'ancienneté : année de mise en circulation 2020). **Total 170 €.**

• **La Selarl C** rembourse à ses sept associés des IK pour 35 500 km chacun environ. Leurs véhicules diesel émettent pour simplifier 225 g/km et sont immatriculés en 2019. Taxe sur CO<sub>2</sub> : 4 725 (barème

WLTP) x 0,75 (pondération) x 7 = 24 806 €. Taxe sur l'ancienneté : 40 € x 7 = 280 €. Elle bénéficie de l'abattement de 15 000 €, soit un **total à régler de 10 086 €.**

• **L'EI Didier D.** exerce en nom propre dans la catégorie des BNC. Il déduit des IK pour 25 000 km/an parcourus avec sa voiture personnelle. **Il est exonéré selon l'article L421-139 du CIBS.**

• **L'EI Dominique E.** a opté pour l'IS et déduit les frais réels de la Jeep, VP, Diesel, immatriculée en novembre 2020, V7 : 146 (g/km). Il aurait, sous réserve d'éclaircissement en cours, à payer la taxe sur CO<sub>2</sub> : 482 € (barème WLTP) + 40 € (taxe sur l'ancienneté), soit un **total de 522 €.**